

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie, le 2 août 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à modifier, en ce qui regarde le Conseil économique et social de la Région wallonne, l'article 10 de la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique", a donné le 5 septembre 1983 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de décret sous examen par une lettre du Ministre Président de la Région wallonne en date du 1er août 1983, dans laquelle le Ministre invoque l'urgence et se réfère à l'article 3, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

Dès lors, le Conseil d'Etat doit se limiter à vérifier la conformité du décret en projet avec les dispositions répartissant les compétences de l'Etat, de la Région et des Communautés.

Le projet a pour objet de compléter le décret adopté par le Conseil régional wallon le 18 mai 1983, sur lequel le Conseil d'Etat a donné son avis le 1er février 1983, sous le n° L. 15.295.

Pour les motifs exposés dans cet avis, l'objet du présent décret est de la compétence de l'autorité régionale.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.